

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le **24 DEC. 2010**

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement  
106, rue Pierre Corneille  
69003 LYON

Dossier suivi par Monique DURAND  
☎ : 04 72 61 61 50  
✉ : monique.durand@rhone.gouv.fr

## ARRETE

**autorisant la société CELLIOSE  
à régulariser la situation administrative de l'augmentation notable de  
l'activité de mélange à froid de solvants de l'établissement qu'elle exploite  
31, avenue Robert Schuman à SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est  
Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2 et R 512-26 à R 512-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

.../...

- VU la demande d'autorisation présentée le 4 août 2009 par la société CELLIOSE, en vue de régulariser la situation administrative de l'augmentation notable de l'activité de mélange à froid de solvants de l'établissement qu'elle exploite 31, avenue Robert Schuman à SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON ;
- VU l'avis technique de classement en date du 17 décembre 2009 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 19 janvier 2010 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Yves VALENTIN, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 19 avril au 19 mai 2010 inclus ;
- VU la délibération en date du 4 mai 2010 du conseil municipal de Sérézin-du-Rhône ;
- VU la délibération en date du 19 mai 2010 du conseil municipal de Communay ;
- VU la délibération en date du 25 mai 2010 du conseil municipal de Saint-Symphorien d'Ozon ;
- VU l'avis en date du 9 avril 2010 de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, complété le 11 mai 2010 ;
- VU l'avis en date du 18 mars 2010 de la direction de la sécurité et de la protection civile ;
- VU l'avis en date du 19 mai 2010 de la direction départementale des territoires, complété le 16 juin 2010 ;
- VU l'avis en date du 2 juin 2010 de l'agence régionale de santé ;
- VU l'avis en date du 20 avril 2010 du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU l'avis en date du 11 mars 2010 du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;
- VU le rapport de synthèse en date du 19 octobre 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU le courrier en date du 15 novembre 2010 de la société CELLIOSE relatif au projet de prescriptions, notamment à la fréquence des contrôles des émissions de COV ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 18 novembre 2010 ;



CONSIDERANT que les activités exercées par la société CELLIOSE dans son établissement de SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 1432.2°.a, 1433.A.a et 1434.2° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant a prévu les mesures nécessaires pour limiter les risques d'incendie et d'explosion dus essentiellement à la présence de solvants, qu'ils soient à l'état de matières premières ou de constituants des produits finis : les cuves de solvants sont inertées à l'azote, les installations sont équipées d'extincteurs et l'établissement dispose de poteaux incendie en nombre suffisant, le toit du bâtiment de production est en bardage de manière à faire office d'évent en cas d'explosion, le bâtiment est équipé de robinets d'incendie armés et les vannes d'alimentation en solvants sont fermées en dehors des heures de travail ;

CONSIDERANT que les eaux usées d'origine sanitaire sont évacuées dans le réseau séparatif de la zone industrielle, les eaux pluviales de voirie sont dirigées vers un décanteur pour pré-traitement avant de rejoindre le réseau communal, de même que les eaux pluviales des aires de rétention et de dépotage, sauf si elles sont polluées (dans ce cas, elles sont éliminées par une société spécialisée) et les eaux industrielles susceptibles de contenir des solvants et des résidus de peinture sont traitées comme des déchets dangereux par des prestataires agréés, ainsi que les eaux d'extinction d'un incendie éventuel ;

CONSIDERANT que les déchets sont stockés sur des zones spécifiques évitant les mélanges de résidus incompatibles, les déchets non dangereux sont dirigés vers un centre de tri en vue de leur valorisation ou de leur élimination et les déchets dangereux sont dirigés vers des installations de traitement ;

CONSIDERANT que le risque sanitaire par inhalation dû aux émissions atmosphériques de produits dangereux tels que les solvants et les poussières de produits pulvérulents est considéré comme acceptable ;

CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de pollution des eaux souterraines, sont de nature à permettre l'exercice de ces activités en compatibilité avec leur environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1° et L 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er**

**1 - La société CELLIOSE, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, est autorisée à poursuivre l'exploitation des activités de son établissement situé 31 avenue Robert Schumann à SAINT-SYMPHORIEN D'OZON, désignées dans le tableau ci-après :**

.../...



Désignation des activités	Volumes des activités	Rubriques	Régime
Stockage de liquides inflammables	770 m <sup>3</sup>	1432-2.a	A
Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	70 t	1433-A.a	A
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables dans des stockages en réservoirs manufacturés	-	1434.2	A
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables dans des réservoirs mobiles	4,6 m <sup>3</sup> /h	1434-1.b	D
Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels	400 kg/j	2640-2.b	D
Stockage de résines synthétiques	100 m <sup>3</sup>	2662.3	D

2 - L'autorisation citée ci-dessus est accordée aux conditions du dossier de la demande d'autorisation et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté réglementant l'ensemble de l'établissement.

3 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement.

La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, qui ont le même objet et notamment les arrêtés préfectoraux des 18 novembre 1992, 9 avril 2003 et 14 août 2007.

4 - Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## ARTICLE 2

Les prescriptions du présent article sont applicables à l'ensemble de l'établissement

### 1 - GENERALITES

#### 1.1 - Modifications

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter annexés aux arrêtés préfectoraux d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### 1.2 - Accident ou incident

Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Une synthèse annuelle lui sera adressée.

.../...



Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

### **1.3 - Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

### **1.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

L'exploitant tiendra à jour les registres concernant les incidents, la formation du personnel, les exercices d'alerte, les vérifications du matériel, etc... .

### **1.5 - Consignes**

Les consignes prévues par le présent arrêté seront écrites, datées, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

### **1.6 - Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.



### 1.7 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une ou plusieurs installations classées ainsi que leurs installations connexes ou lorsqu'il mettra à l'arrêt définitif son site, il notifiera au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité des installations concernées ou du site.

Ces mesures comporteront notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur les secteurs concernés ou sur le site,
- des interdictions d'accès ou limitations d'accès aux secteurs concernés ou au site,
- la suppression des risques d'incendie, d'explosion et toxique sur les secteurs concernés ou sur le site,
- la surveillance des effets des installations ou du site sur l'environnement.

En outre, l'exploitant devra placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur de celui-ci déterminé selon les dispositions des articles R 512-39-1 et R 512-39-2 du code de l'environnement.

## 2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour l'environnement sont applicables.

### 2.3 - Niveaux limites admissibles

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée,
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveau maximum en limite de propriété (dB(A))	Emergences admissibles
Jour : 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	70 dB(A)	+ 5 dB(A)
Nuit : 22 h à 7 h et dimanches et jours fériés	60 dB(A)	+ 3 dB(A)



**2.4** - La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'établissement sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence.

L'exploitant conservera au moins les deux derniers rapports de mesure.

Dans le cas où les mesures montrent un dépassement des valeurs limite d'émergence, l'exploitant transmettra à l'inspecteur des installations classées le rapport accompagné de ses commentaires et des dispositions qu'il compte prendre pour le respect des émergences.

**2.5** - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

**2.6** - La ventilation des installations démarrera à partir de 7 h et se terminera à 19 h.

**2.7** - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel, réservé aux situations d'urgence, à la prévention ou à la signalisation d'incidents graves ou d'accidents.

**2.8** - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces.

### **3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

#### **3.1 - Conception des installations**

##### **3.1.1 - Dispositions générales**

**3.1.1.1** - Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère.

Ces émissions doivent, dans la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Sauf de façon fugitive notamment lors des ramonages, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

**3.1.1.2** - Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.



Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

### **3.1.2 - Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### **3.1.3 - Odeurs**

L'exploitant prendra les dispositions adaptées pour limiter les émissions à l'atmosphère de produits susceptibles de causer une gêne du voisinage par les odeurs.

### **3.1.4 - Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **3.1.5 - Emissions diffuses et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## **3.2 - Conditions de rejet**

### **3.2.1 - Dispositions générales**

**3.2.1.1 - Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.**

.../...



Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

3.2.1.2 - Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

3.2.1.3 - Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.2.1.4 - Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

### 3.2.2 - Valeurs limites des rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz sec	
	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux (kg/h)
COV	110 <sup>[1]</sup>	15
Poussières totales	100	1
	40 <sup>[2]</sup>	1

<sup>[1]</sup> Ne concerne que les rejets canalisés.

<sup>[2]</sup> Ces valeurs limites de concentration sont à respecter si et seulement si la valeur du flux est dépassée.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser :

- 3 % de la quantité de la quantité de solvants utilisée si celle-ci est supérieure à 1 000 tonnes,
- 5 % de la quantité de la quantité de solvants utilisée si celle-ci est inférieure à 1 000 tonnes.

Les normes de rejet en COV ne s'appliquent pas si les émissions totales (diffuses et canalisées) sont inférieures ou égales à :

- 3 % de la quantité de la quantité de solvants utilisée si celle-ci est supérieure à 1 000 tonnes,
- 5 % de la quantité de la quantité de solvants utilisée si celle-ci est inférieure à 1 000 tonnes.

### 3.2.3- Contrôles des rejets

Des mesures sont effectuées par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Ce contrôle portera sur les rejets et paramètres définis dans le tableau ci-dessus.

.../...



La fréquence sera :

- trimestrielle sur les émissaires du lavage des équipements et de la fabrication des diluants,
- annuelle sur les autres émissaires.

### **3.2.4 - Plan de gestion des solvants**

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Il le transmet annuellement à l'inspection des installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

## **4 - POLLUTION DES EAUX**

### **4.1 - Alimentation en eau**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

A l'exception des essais mensuels du groupe motopompe, la circulation d'eau en circuit ouvert est interdite.

#### **4.1.1 - Protection de l'eau potable**

Un ou plusieurs dispositifs de protection (réservoirs de coupure, appareils de disconnection, ...) seront installés pour isoler les réseaux d'eaux industrielles et éviter tout retour d'eau, polluée ou non, dans le réseau public d'eau potable.

Les dispositifs utilisés, adaptés aux caractéristiques des réseaux à équiper, devront avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables.

Ces dispositifs, accessibles en permanence et installés à l'abri de toute possibilité d'immersion, seront maintenus en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifiés.

#### **4.1.2 - Prélèvement d'eau**

##### **4.1.2.1 - Généralités**

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totaliseur agréé. Le relevé sera fait mensuellement, et les résultats seront inscrits sur un registre. Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le prélèvement dans la nappe, pour tout usage autre que l'extinction d'un incendie, est limité à 1 500 m<sup>3</sup> par an.

##### **4.1.2.2 - Protection du milieu de prélèvement**

- Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

.../...



Le choix du site d'implantation est réalisé de manière à maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes et justifiées par une étude technique, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ou moins 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

#### **- Réalisation et équipement de l'ouvrage**

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 1 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité.

La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Le pétitionnaire effectue le contrôle de qualité de la cimentation ; celui-ci comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum.

Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire.

Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage.

La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond du local dans lequel elle débouche.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain.

La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Hormis le groupe motopompe incendie, les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

.../...



Les forages conservés seront identifiés par une plaque mentionnant, par exemple, les références du récépissé de déclaration.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

#### **- Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage**

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères. Les forages abandonnés devront l'être dans les conditions indiquées dans la norme AFNOR homologuée NF X10-990.

##### Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

##### Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

Le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

#### **4.1.3 - Origine de l'eau sanitaire**

L'eau dédiée à l'usage sanitaire proviendra exclusivement du réseau public d'eau potable.

#### **4.2 - Eaux résiduaires**

##### **4.2.1 - Réseaux de collecte**

###### **4.2.1.1 - Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement seront du type séparatif :**

- réseau de collecte des eaux sanitaires,
- réseau de collecte des eaux pluviales de toiture,
- réseau de collecte des eaux polluées ou susceptibles d'être polluées, notamment par :
  - des eaux pluviales de voirie (dont celles de rétention des stockages extérieurs),
  - les eaux d'extinction d'incendie.

.../...



**4.2.1.2** - Tous les collecteurs devront être étanches vis-à-vis des produits canalisés ou susceptibles de l'être et leur tracé devra permettre le curage.

Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

#### **4.2.2 - Points de rejets**

**4.2.2.1** - Les eaux résiduaires seront évacuées :

- dans le réseau public d'assainissement pour ce qui concerne les eaux usées sanitaires et industrielles, et une partie des eaux pluviales,
- dans l'Ozon pour ce qui concerne uniquement les eaux pluviales de toitures non susceptibles d'être polluées.

**4.2.2.2** - Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

**4.2.2.3** - L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour prévenir toute infiltration dans les sols d'eaux pluviales ou d'extinction d'incendie susceptibles d'être polluées.

#### **4.2.3 - Traitement**

Les eaux polluées ou susceptibles de l'être seront traitées avant rejet par un débourbeur.

#### **4.2.4 - Qualité des effluents rejetés**

**4.2.4.1** - Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.

Les effluents ne devront pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

#### **4.2.4.2 - Rejets des eaux pluviales**

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés.

.../...



Ce contrôle portera sur les rejets et paramètres suivants :

Rejet	Milieu récepteur	Paramètres	Concentrations en mg/l	Périodicité des mesures
Eaux pluviales	Réseau collectif	MES	35	Tous les ans (après une pluie significative)
		DCO (sur effluent non décanté)	125	
		DBO5 (sur effluent non décanté)	30	
		Indice HC	5	

Les résultats des contrôles sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccord au réseau public d'assainissement se fera avec le gestionnaire du réseau. Une convention préalable sera passée.

#### 4.3 - Prévention des pollutions accidentelles

##### 4.3.1 - Dispositions générales

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement des conséquences notables pour le milieu environnant.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les effluents issus de fuites ou de renversements accidentels seront récupérés et traités comme des déchets, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 2 du présent arrêté.

##### 4.3.2 - Capacités de rétention

Les dispositions suivantes seront respectées :

- tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
  - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
  - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
- pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
  - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
  - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
  - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.



### **4.3.3 - Transport**

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

### **4.3.4 - Matériaux absorbants**

L'établissement disposera de dépôts de sable et autres matériaux absorbant en quantité et qualité adaptées aux produits stockés et convenablement répartis en vue de canaliser, arrêter ou absorber un épandage de produits.

Ces dépôts seront maintenus dans un état tel qu'il soit constamment utilisable, et équipé des moyens de mise en œuvre nécessaire (pelles, seaux, brouettes, etc...).

### **4.3.5 - Dispositif de confinement**

**4.3.5.1** - Les bâtiments de stockage des matières premières et des produits finis seront aménagés de façon à récupérer les eaux d'extinction d'incendie.

Chaque bâtiment disposera à cette fin d'un volume de 300 m<sup>3</sup>.

**4.3.5.2** - Le bon état d'étanchéité et de rétention des aménagements ainsi réalisé sera maintenu notamment en cas de travaux et fera l'objet de vérifications périodiques. Il sera remédié immédiatement à tout défaut constaté.

**4.3.5.3** - Les rétentions sont raccordées au réseau d'évacuation qui achemine les eaux vers le décanteur du site par l'intermédiaire d'une vanne en position fermée.

Une intervention manuelle, réalisée par un responsable désigné, permet d'ouvrir cette vanne afin d'évacuer les eaux vers le réseau eaux pluviales du site pour être dirigée vers le décanteur du site.

Cette opération fait l'objet d'une procédure écrite avec consignation dans un cahier d'enregistrement. Elle ne peut pas s'effectuer en cas de déversement de substances chimiques.

**4.3.5.4** - Dans les cas suivants, l'exploitant s'assurera de la possibilité d'un rejet dans le réseau public d'assainissement :

- dépassement des capacités de rétention disponibles (cas d'urgence),
- nature et charge de pollution des eaux d'extinction acceptable dans ce réseau.

Les conditions techniques de ce rejet seront définies en accord avec le service gestionnaire du réseau d'assainissement.

**4.3.5.5** - Les eaux d'extinction incendie seront éliminées comme des déchets dans les conditions visées dans le paragraphe 5.3.4 de l'article 2 du présent arrêté.

## **4.4 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines**

### **4.4.1 - Réseau de surveillance**

Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines sera constitué au minimum de deux forages, implantés en aval hydraulique du site, et d'au moins un en amont.



#### 4.4.2 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

#### 4.4.3 - Nature et fréquence d'analyses

Les paramètres ci-dessous seront analysés annuellement conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur :

Paramètres
Hydrocarbures aliphatiques polycycliques (HAP)
BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylène)
Composés organohalogénés volatils

Le niveau piézométrique et la teneur en hydrocarbures totaux seront relevés semestriellement sur chacun des piézomètres.

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique doit être transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement au plus tard deux mois après leur réalisation, avec systématiquement les commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) et les propositions de traitement éventuels.

Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) seront joints au résultat des mesures.

#### 4.4.4 - Durée et fréquence de la surveillance

La surveillance des eaux souterraines sera pérenne. Toute demande de révision du cahier des charges sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

### 5 - DECHETS

#### 5.1 - Dispositions générales

5.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (article L 541 du titre IV du livre V du code de l'environnement et ses textes d'application).

A cette fin, il se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

5.1.2 - Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-66 à R 543-74 du code de l'environnement.

.../...



**5.1.3 - L'élimination des déchets dangereux** devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets dangereux (PREDD RA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

**5.1.4 - L'élimination des déchets industriels banals** devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2003.

## **5.2 - Procédure de gestion des déchets**

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **5.3 - Dispositions particulières**

### **5.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation**

**5.3.1.1 - Toutes dispositions** devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

**5.3.1.2 - Les emballages vides** ayant contenu des produits toxiques ou dangereux devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies à l'article 2 paragraphe 5.3.4.3. ci-dessous.

### **5.3.2 - Stockages**

**5.3.2.1 - Toutes précautions** seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés ; ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

### **5.3.2.2 - Stockage en emballages de déchets liquides ou gazeux**

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

.../...



Les déchets conditionnés en emballages non agréés ADR devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

#### **5.3.2.3 - Stockage en cuves**

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies par le présent arrêté.

#### **5.3.2.4 - Stockage en bennes**

Les déchets ne pourront être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envois.

#### **5.3.3 - Transport**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

#### **5.3.4 - Élimination des déchets**

##### **5.3.4.1 - Principe général**

**5.3.4.1.1 -** L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au sens du titre I<sup>er</sup> - livre V du code de l'environnement.

L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant trois ans.

**5.3.4.1.2 -** Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papiers, palettes, ...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des exercices incendie.

**5.3.4.1.3 -** Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets dangereux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

##### **5.3.4.2 - Déchets non dangereux**

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés pour valorisation ou élimination dans des installations dûment autorisées ou réglementées.



### **5.3.4.3 - Déchets dangereux**

**5.3.4.3.1** - Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques prévenant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non dilution.

**5.3.4.3.2** - Pour chaque déchet dangereux, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants:

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organiques et minérales),
- les risques présentés par le déchet,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

**5.3.4.3.3** - L'exploitant tiendra, pour chaque déchet dangereux, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets dangereux renseignés par les centres éliminateurs.

**5.3.4.3.4** - Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- la quantité enlevée,
- la date d'enlèvement,
- le nom de la société de ramassage et le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- la destination du déchet (éliminateur),
- la nature de l'élimination effectuée.

**5.3.4.3.5** - L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**5.3.4.3.6** - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration annuelle, dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

## **6 - SECURITE**

### **6.1 - Dispositions générales**

#### **6.1.1 - Prévention de l'intrusion**

L'établissement sera efficacement clôturé sur sa périphérie. La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

.../...



L'exploitant mettra en place des dispositifs appropriés pour limiter les risques d'intrusion.

### **6.1.2 - Gardiennage**

Un gardiennage, physique ou par télésurveillance, sera assuré pendant les heures ouvrées.

En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance seront effectuées dans la mesure du possible. Au minimum, la surveillance se fera de manière déportée, par le biais d'un système d'alerte relié à une société de gardiennage.

L'exploitant établira une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de surveillance sera familiarisé avec les installations et les risques encourus. Il recevra à cet effet une formation particulière.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin hors des heures ouvrées.

### **6.1.3 - Accès, voies et aires de circulation**

**6.1.3.1** - Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

**6.1.3.2** - Les bâtiments seront facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 12 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 16 tonnes pas essieu.

### **6.1.4 - Règles de circulation**

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.



## **6.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations**

### **6.2.1 - Conception des bâtiments et locaux**

Les bâtiments et les locaux seront conçus ou aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **6.2.2 - Conception des installations**

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses. Pour des raisons de confidentialité, seuls les logos de danger relatifs à leur contenu et les numéros et symbole de danger définis dans le règlement pour le transport des matières dangereuses pourront être mentionnés.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles seront indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondant aux produits stockés.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite secondaire dangereuse.

Les installations de stockage ou emploi de produits dangereux (réservoirs, tuyauteries et appareils annexes) feront l'objet de visites d'inspection régulières (définies par consigne) ; les observations et les suites données seront consignées par écrit.

### **6.2.3 - Alimentation électrique**

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les matériels de lutte contre l'incendie disposeront d'une alimentation électrique indépendante pouvant être maintenue en cas de défaut affectant l'alimentation des autres matériels de l'établissement.

### **6.2.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation**

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les liaisons électriques seront périodiquement contrôlées.

.../...



### **6.2.5 - Protection contre la foudre**

L'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable à l'établissement.

L'exploitant réalisera une analyse du risque foudre.

### **6.2.6 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité**

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique devront être munies de systèmes et d'alarme disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence seront clairement repérés et pour les commandes « coup de poing », facilement accessibles sans risque.

## **6.3 - Exploitation**

### **6.3.1 - Réserves de sécurité**

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation, etc...

### **6.3.2 - Utilités**

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités, telles que l'azote, qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

### **6.3.3 - Consignes d'exploitation et procédures**

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique seront établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Toute procédure particulière nécessaire à l'exploitation d'une installation sera validée préalablement par la hiérarchie.

### **6.3.4 - Travaux**

Tous travaux d'aménagement, de réparation, d'entretien et de contrôle périodique seront subordonnés à la délivrance d'une autorisation ou d'un permis adapté, écrit par le chef d'établissement ou son suppléant désigné, et dont la validité sera limitée au strict besoin.

Cette autorisation ou ce permis précisera la nécessité d'un surveillant de l'établissement tel que décrit ci-après.

.../...



Le permis devra rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Les installations en travaux devront avoir été mises préalablement en sécurité, les installations voisines protégées, et si besoin est, l'activité de l'ensemble de l'établissement ou partie concernée arrêtée.

Tous travaux ou interventions seront précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Pendant la phase des travaux, le personnel de l'établissement et les entreprises intervenantes seront informés des consignes particulières à celle-ci.

Pendant les travaux présentant une importance et/ou des risques particuliers, un surveillant de sécurité - travaux sera nommé désigné. Il disposera des moyens nécessaires à cette fonction et agira sous l'autorité directe du responsable de l'établissement.

A l'issue des travaux, une réception sera réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale sera vérifiée et attestée.

#### **6.3.5 - Fiches Sécurité**

L'exploitant tiendra à jour une fiche sécurité de chacun des produits susceptibles d'être stockés dans l'établissement.

Ces fiches seront établies et classées principalement pour permettre au personnel présent sur le site, de pouvoir donner, en toutes circonstances, aux personnes concernées, les indications essentielles sur la conduite à tenir en cas de sinistre.

Ces fiches devront être accessibles en toutes circonstances notamment en cas d'incendie ou d'accident sur le site.

#### **6.3.6 - Etat des stocks**

En cas d'accident, l'exploitant devra être en mesure de fournir aux services de sécurité l'état des stocks présents sur le site et la localisation de leur emplacement.

#### **6.3.7 - Périodes d'arrêt d'activité**

En dehors des heures de travail, les week-end et les jours fériés, les installations de l'établissement seront arrêtées, isolées entre elles et mises en position de sécurité.

Les chaudières pourront toutefois être maintenues en service lors des périodes de froid.

.../...



## **6.4 - Moyens de secours et d'intervention**

### **6.4.1 - Consignes générales de sécurité**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

### **6.4.2 - Equipe d'intervention**

L'établissement disposera d'une équipe d'intervention placée sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints.

L'équipe sera composée de personnes en nombre suffisant pour mettre en œuvre les matériels d'incendie et de secours. Elles devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Le matériel nécessaire en vue d'une intervention (masques, gants, vêtements protecteurs, etc...) sera mis à sa disposition aux endroits appropriés.

### **6.4.3 - Ressources en eau et mousse**

#### **6.4.3.1 - L'établissement disposera de robinets d'incendie armé.**

Des poteaux incendie sont disponibles, sur le site ou le domaine public à proximité de l'établissement, en vue de permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours. Ils sont munis de raccords normalisés. Ils assurent un débit global de 360 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures.

**6.4.3.2 - L'établissement disposera d'une réserve d'émulseurs de 3,5 m<sup>3</sup> permettant d'assurer la phase de temporisation pendant 40 minutes avec un taux d'application de 8 l/mn/m<sup>2</sup> sur la plus grande cuvette (cuvette de rétention des réservoirs de stockage vrac).**

### **6.4.4 - Matériel de lutte contre l'incendie**

En plus des dispositifs ci-dessus, l'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250 m<sup>2</sup> de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...);
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et des machines électriques;
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et maintenus parfaitement accessibles.

### **6.4.5 - Systèmes d'alerte internes à l'établissement**

Des alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) seront prévues pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

.../...



#### **6.4.6 - Accès de secours extérieurs**

Au moins deux accès de secours placés de façon à éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles depuis l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

#### **6.4.7 - Vérifications périodiques**

Les extincteurs et les poteaux incendie feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Les différents stockages d'émulseurs de l'établissement feront l'objet d'une analyse de contrôle de leur qualité après tout incident susceptible de les altérer (incident sur les stockages, fausse manœuvre, transvasement, ...). Une fois la date d'utilisation recommandée dépassée, les émulseurs devront être analysés et testés à la fréquence recommandée par le fabricant, suivant les normes d'essai en vigueur en vue de s'assurer du maintien de leur performance.

Ces analyses seront complétées tous les trois ans par un essai conforme aux normes françaises NF S 60-220 ou NF S 60-225 selon le type de l'émulseur, sur feu réel du produit auquel ils sont affectés, essai représentatif de leur capacité d'extinction.

Ces analyses et essais seront réalisés, sauf accord de l'inspecteur des installations classées, par le fournisseur des émulseurs.

### **6.5 - Zones de sécurité**

#### **6.5.1 - Dispositions générales**

##### **6.5.1.1 - Définition**

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

##### **6.5.1.2 - Délimitation des zones de sécurité**

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprendront pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.



Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). Si plusieurs zones de nature de risque différente coexistent sur un même emplacement ou installation, un seul marquage pourra être réalisé à la frontière de la zone de plus grande extension.

Les zones à risques occasionnels à forte extension (dont certains risques accidentels toxiques) pourront être traitées par le système d'alerte de l'établissement.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

#### **6.5.1.3 - Dégagements**

Les bâtiments et les unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, seront aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

#### **6.5.1.4 - Travaux**

Les dispositions de l'article 2 paragraphe 6.3.4 du présent arrêté sont applicables aux travaux effectués dans les zones de sécurité. En outre ceux-ci seront effectués sous la surveillance d'une personne habilitée désignée dans le protocole de sécurité établi pour ces travaux.

### **6.5.2 - Dispositions complémentaires spécifiques à certaines zones de sécurité**

#### **6.5.2.1 - Zones "incendie"**

##### Définition

Les zones incendie sont établies en tenant compte de la présence de substances inflammables ou combustibles, stockées ou employées, notamment dans des réservoirs, dans des bâtiments ou sur des aires de stockage.

##### Isolement par rapport aux tiers

Les zones présentant des risques d'incendie seront isolées des constructions voisines appartenant à des tiers par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

##### Désenfumage

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume.

La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/100<sup>ème</sup> de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Ces dispositifs d'ouverture devront toujours demeurer accessibles.

.../...



### Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un permis de feu délivré conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 6.3.4.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

### Moyens internes de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions de l'article 2 paragraphes 6.4.3 et 6.4.4, les zones de risques incendie comportent des moyens de lutte contre l'incendie renforcés tels que des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès, des extincteurs à poudre, des lances à mousse.

## **6.5.2.2 - Zone de risque d'atmosphère explosive**

### Définition et délimitation

Les zones de risque d'explosion comprendront les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Elles comprendront au minimum les zones ATEX définies en application des directives ATEX.

### Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou d'objets divers à l'extérieur de l'établissement.

### Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1981 devra être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

### Feux nus

Les feux nus sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion. Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un « permis feu » délivré conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 6.3.4 du présent arrêté.

.../...



Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

### **6.6 - Formation du personnel**

Le responsable de l'établissement veillera à :

- la bonne connaissance des consignes par son personnel,
- la formation sécurité de son personnel (comprenant notamment l'utilisation des protections individuelles),
- l'organisation d'exercices incendie avec l'ensemble du personnel, au moins une fois par an, après consultation des services d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées,
- la réalisation périodique d'exercices d'extinction sur feu réel par le personnel des équipes d'intervention,
- la tenue de documents justifiant de la formation suivie par le personnel.

Le personnel de sous-traitance, employé pour des longues durées, fera l'objet de la même formation et du même suivi que le personnel de l'établissement.

L'aptitude pour chaque poste sera formalisée.

### **6.7 - Plan d'Opération Interne (POI)**

A partir des éléments fournis par l'étude des dangers, un plan d'opération interne (POI) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du POI ; l'avis du comité est transmis au préfet (direction de la sécurité et de la protection civile (DSPC)).

Ce plan est également transmis au directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour tous les trois ans ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Ce plan sera testé périodiquement. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour les exercices.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et en matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

### **ARTICLE 3**

Les dispositions particulières du présent article s'ajoutent aux prescriptions générales de l'article 2 et ne s'appliquent qu'aux installations concernées



## **7 - SOLVANTS INFLAMMABLES**

### **7.1 - Identification**

**7.1.1** - Tous les récipients et conditionnements mobiles porteront, clairement indiquées la nature du produit contenu et l'étiquette de danger correspondant au règlement des transports de matières dangereuses si ce produit y est soumis.

**7.1.2** - Si un récipient ou un emballage quelconque vide est nettoyé ou soigneusement lavé, les indications prévues ci-dessus devront être effacées ; dans le cas contraire, elles seront maintenues.

**7.1.3** - Les citernes fixes porteront en gros caractères et facilement visibles, sous plusieurs angles si nécessaire, la nature du produit contenu et l'étiquette de danger correspondant au règlement des transports de matières dangereuses si ce produit y est soumis.

**7.1.4** - Toutes les commandes de vannes manuelles, électriques ou pneumatiques ainsi que les commandes des pompes, porteront de façon apparente et sans confusion possible, l'indication de leur fonction.

Les différentes positions de ces commandes telles que marche - arrêt, ouvert -fermé, ... seront clairement indiquées.

### **7.2 - Postes de dépotage des camions**

**7.2.1** - Les postes de dépotage seront exploités sous la surveillance permanente d'un préposé surveillant.

**7.2.2** - Des protections nécessaires seront mises en place de sorte que la manœuvre des camions ne puisse porter atteinte aux installations de dépotage.

**7.2.3** - L'installation devra être conçue de manière à supprimer les effets des courants de circulation et d'électricité statique, et interdire tout chargement lorsque la liaison équipotentielle avec la citerne n'est pas réalisée.

**7.2.4** - Un dispositif d'arrêt d'urgence de chacun ou de l'ensemble des postes devra être installé à proximité de chaque poste de dépotage.

L'action sur l'un quelconque de ces dispositifs d'arrêt d'urgence devra provoquer au moins l'arrêt des pompes de chargement.

**7.2.5** - Les installations de dépotage seront dotées d'un nombre suffisant d'extincteurs mobiles à poudre de 50 kg minimum, ou de tout autre dispositif ayant un pouvoir extincteur équivalent.

**7.2.6** - Les opérations de dépotage seront effectuées exclusivement sur les aires prévues à cet effet et aménagées de façon à recueillir les écoulements accidentels de produit.

**7.2.7** - Les opérations de dépotage seront décrites dans des procédures portées à la connaissance du personnel.

.../...



### **7.3 - Flexibles**

Les canalisations flexibles nécessaires pour certaines opérations de transfert seront adaptées aux produits et aux conditions du transfert.

Elles feront l'objet de vérifications périodiques adaptées aux conditions d'utilisation.

Lorsque leur état physique (qualité, aspect, ...) ne correspond plus à ces conditions d'utilisation, elles devront être remplacées.

En dehors des périodes de transfert, toutes précautions seront prises pour les prémunir des heurts de véhicules ou engins de passage.

### **7.4 - Cuvettes de rétention**

**7.4.1** - Les cuvettes de rétention des réservoirs fixes aériens de solvants inflammables seront étanches.

Elles résisteront aux effets chimiques des produits stockés.

**7.4.2** - Les volumes des cuvettes de rétention seront conformes aux dispositions du paragraphe 4.3.2 de l'article 2 du présent arrêté.

### **7.5 - Tuyauteries et pompes**

**7.5.1** - La présence de tuyauteries dans une cuvette de rétention sera limitée à celles nécessaires à l'exploitation ou à la sécurité de la dite cuvette.

**7.5.2** - Les équipements feront l'objet de vérifications périodiques. Ces contrôles seront formalisés dans un registre.

**7.5.3** - Les vannes de transfert seront maintenues fermées en dehors des heures d'utilisation.

**7.5.4** - Le transfert des liquides devra pouvoir être arrêté en cas d'incident depuis le lieu d'utilisation.

De plus, les canalisations devront comporter des dispositifs d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation placés en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrables manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

**7.5.5** - Toutes les précautions seront prises pour garantir les canalisations des heurts de véhicules ou engins de passage.

### **7.6 - Chargement des bacs**

**7.6.1** - Les réservoirs seront inertés à l'azote.

**7.6.2** - Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de liquide contenu.

**7.6.3** - Avant chaque opération de remplissage d'un réservoir, il sera vérifié que celui-ci est capable de recevoir la quantité de liquide prévue et qu'il s'agit bien du même produit ou d'un produit compatible.

.../...



## **7.7 - Aire de stockage de fûts de matières premières**

7.7.1 - Les fûts pleins ne seront pas superposés sur plus de trois hauteurs.

7.7.2 - L'aire de stockage sera efficacement délimitée de manière à ce qu'aucun récipient ne soit déposé sur les aires de circulation ou en dehors de la zone prévue à cet effet.

7.7.3 - Le volume de la rétention sera conforme aux dispositions du paragraphe 4.3.2 de l'article 2 du présent arrêté.

## **7.8 - Bâtiment de production**

7.8.1 - Le risque d'inflammation au niveau du poste de distribution de solvants est prévenu par :

- la mise à la terre et l'équipotentialité des installations,
- l'installation de matériel ATEX au niveau des postes de dépotage et de la rétention des réservoirs,
- un dispositif de protection foudre,
- l'interdiction de fumer,
- une procédure d'autorisation de travail et permis de feu visé à l'article 2 paragraphe 6.3.4.

7.8.2 - L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour prévenir tout risque de débordement lors des opérations de conditionnement.

7.8.3 - En cas de fuite, les vannes d'alimentation en solvant seront fermées.

7.8.4 - Le bâtiment de production constituera une rétention afin de contenir d'éventuels écoulements.

7.8.5 - Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

7.8.6 - Le bâtiment sera ventilé. Le débit minimum de ventilation sera de 15 000 m<sup>3</sup>/h.

7.8.7 - Le bâtiment sera équipé de robinets d'incendie armés et d'extincteurs.

7.8.8 - La totalité de la surface du bâtiment devra être atteinte par deux jets de lance de robinets d'incendie armés. Ceux-ci devront pouvoir être utilisés en eau ou en mousse.

## **7.9 - Empâtage**

7.9.1 - L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour prévenir la formation d'un nuage inflammable dans les cuves. Chacune d'entre elles sera équipée d'un dispositif d'aspiration.

7.9.2 - Le risque d'inflammation des cuves sera prévenu par :

- leur mise à la terre ;
- l'installation de matériel ATEX au niveau des postes de dépotage et de la rétention des réservoirs ;
- une vitesse de transfert limitée.



7.9.3 - L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour prévenir une perte de confinement de cuves.

7.9.4 - L'installation d'empâtage sera équipée d'un dispositif d'aspiration des vapeurs de solvants et des poudres de pigments.

7.9.5 - Les poussières émises seront filtrées préalablement à leur rejet.

## 7.10 - Broyage

7.10.1 - Afin de prévenir l'auto-inflammation des broyeurs, l'exploitant prendra les dispositions suivantes :

- l'alimentation électrique de ceux fonctionnant en automatique sera asservie à leur température et à leur pression,
- ils seront refroidis à l'eau glycolée, dans un circuit fermé,
- une sécurité se déclenche en cas de bouchage.

7.10.2 - L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour prévenir toute perte de confinement.

7.10.3 - Les broyeurs seront reliés à la terre.

7.10.4 - Les appareils de broyage dans lesquels un échauffement est susceptible de se produire seront équipés de dispositifs de refroidissement et de contrôle de la température.

L'exploitant définira la température limite à ne pas dépasser.

7.10.5 - Les broyeurs sont équipés d'une captation des vapeurs de solvants raccordée aux extracteurs de rejet en toiture.

## 7.11 - Opérations de finition

Les cuves dédiées aux opérations de finition seront équipées d'une captation locale des vapeurs de solvants avec extraction en toiture.

## 7.12 - Stockage sous forme conditionnée de solvants

7.12.1 - Afin de maîtriser les sources d'ignition, l'exploitant prendra les dispositions suivantes :

- matériel électrique ATEX dans les zones ATEX,
- interdiction de fumer,
- procédure d'autorisation de travail et permis de feu visé à l'article 2 paragraphe 6.3.4.

7.12.2 - Le local sera exclusivement réservé aux opérations de stockage. Toute manipulation de liquides inflammables y sera interdite.

7.12.3 - Le bâtiment dans lequel sont stockés les solvants conditionnés constituera une rétention afin de contenir d'éventuels écoulements.

7.12.4 - Le bâtiment sera ventilé.



**7.12.5** - Le bâtiment de stockage sera équipé d'extincteurs.

### **7.13 - Nettoyage des cuves de peintures à base de solvant**

**7.13.1** - L'aspersion des cuves est asservie à la ventilation.

**7.13.2** - Le risque d'inflammation des cuves sera prévenu par :

- leur mise à la terre,
- l'installation de matériel ATEX au niveau des postes de dépotage et de la rétention des réservoirs,
- un dispositif de protection foudre,
- l'interdiction de fumer,
- une procédure d'autorisation de travail et permis de feu visé à l'article 2 paragraphe 6.3.4.

**7.13.3** - Les opérations de nettoyage des cuves seront décrites dans des procédures. Celles-ci seront portées à la connaissance du personnel concerné.

**7.13.4** - Les solvants récupérés lors des opérations de nettoyage ne pouvant être réutilisés seront éliminés comme des déchets dans les conditions visées dans le paragraphe 5.3.4 de l'article 2 du présent arrêté.

### **7.14 - Nettoyage des cuves de produits hydrosolubles**

Les eaux de lavage récupérées lors des opérations de nettoyage seront éliminés comme des déchets dans les conditions visées dans le paragraphe 5.3.4 de l'article 2 du présent arrêté.

### **7.15 - Zones de sécurité**

Les stockages, les installations de transvasement et de conditionnement seront classées zones de sécurité auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article 2 paragraphe 6.5.

### **7.16 - Emballages vides**

Le stockage des emballages vides s'effectuera dans des zones appropriées non susceptibles d'entraver les actions de lutte contre l'incendie et notamment permettre un libre accès aux installations.

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles en vue de protéger les emballages vides des effets d'un incendie.

## **8 - CABINES DE PEINTURE**

**8.1** - Les cabines seront ventilées.

La ventilation et le pistolage seront asservis dans les conditions suivantes :

- le pistolage ne pourra être effectué que si la ventilation est en fonctionnement,
- en fin d'opération de pistolage, la ventilation se poursuivra pendant un quart d'heure.

**8.2** - L'air extrait de la cabine sera :

- lavé préalablement à son rejet pour les cabines à rideau d'eau,
- filtré dans le cas de cabines sèches.



Dans le cas des cabines à rideau d'eau, l'eau de lavage de l'air sera entièrement recyclée.  
Dans le cas des cabines sèches, les médias filtrant seront éliminés comme des déchets dangereux.

Les résidus provenant du fonctionnement de l'installation de recyclage seront éliminés comme des déchets dans les conditions visées dans le paragraphe 5.3.4 de l'article 2 du présent arrêté.

**8.3** - Toutes les parties métalliques (éléments de construction hottes ou conduits, objets à peindre, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliés à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

**8.4** - Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de la cabine permettra l'arrêt des ventilateurs en cas d'un début d'incendie.

Les commandes d'arrêt de sécurité seront placées à des endroits facilement accessibles en toute circonstance, leur emplacement et leur mode de fonctionnement seront clairement indiqués.

**8.5** - Un dispositif de détection de colmatage sera installé dans les cabines sèches.

## **9 - ETUVE DE SECHAGE**

**9.1** - La température à l'intérieur de l'étuve ne devra pas dépasser 200 °C.

**9.2** - La ventilation d'extraction sera maintenue pendant tout le temps de séchage.

**9.3** - Durant la phase de séchage seront contrôlées au minimum et de façon continue :

- la bonne marche de l'extraction d'air,
- la température à l'intérieur des étuves.

Tout dépassement des points de consigne devra donner lieu au déclenchement d'une alarme sonore et à la coupure du chauffage.

## **10 - CHAUFFERIE**

**10.1** - Des dispositifs de sécurité, en nombre suffisant, et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre de l'installation.

**10.2** - Chaque local chaufferie constitue une zone présentant des risques d'explosion définie au paragraphe 6.5.2.2 de l'article 2. Il sera équipé d'un ou plusieurs explosimètres judicieusement placés.

**10.3** - Les commandes de la chaufferie (vanne police, interrupteur électrique) seront placées à l'extérieur du bâtiment et signalées.

**10.4** - Le combustible normalement utilisé sera le gaz de ville.

**10.5** - Des consignes seront établies concernant l'utilisation, la surveillance et l'entretien des matériels et des chaudières.



## **11 - POSTE DE CHARGEMENT DE BATTERIES**

11.1 - Le local de chargement de batteries sera ventilé. Cette ventilation pourra être naturelle.

11.2 - Aucun produit combustible n'y sera stocké.

11.3 - Le risque d'inflammation sera prévenu par :

- la mise à la terre et l'équipotentialité des liaisons,
- un dispositif de protection foudre,
- l'interdiction de fumer,
- une procédure d'autorisation de travail et permis de feu visé à l'article 2 paragraphe 6.3.4.

## **ARTICLE 4 - Code du travail**

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

## **ARTICLE 5 - Transfert d'une installation et changement d'exploitant**

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, un nouvel enregistrement ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

## **ARTICLE 6 - Péremption**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

## **ARTICLE 7 - Prescriptions complémentaires**

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

## **ARTICLE 8 - Mesures de publicité**

- Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations

.../...



classées et environnement - préfecture du Rhône - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

- Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
- Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 9 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 - Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

#### **ARTICLE 11 - Autres réglementations applicables**

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

#### **ARTICLE 12 - Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.  
Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

.../...



### ARTICLE 13 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON, chargé de l'affichage prescrit à l'article 8 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON, MARENNES, SIMANDRES, SOLAIZE, COMMUNAY, SEREZIN-DU-RHONE,
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur de la sécurité et de la protection civile,
- au directeur départemental des territoires
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Lyon, le **24 DEC. 2010**

Le Préfet,

  
Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER



